

PREFET DE L'ALLIER

Préfecture
Direction de la réglementation
des libertés publiques et des étrangers
Bureau des procédures d'intérêt public

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2138/10 du 06 JUIL. 2010
ETABLISSEMENTS LAGARDE S.A.S. à Cusset
réactualisant les prescriptions accompagnant l'autorisation d'exploitation du dépôt
d'hydrocarbures de Cusset

*Le Préfet de l'Allier,
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'annexe à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement « nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et taxe générale sur les activités polluantes » ;

VU le décret n° 2005-989 du 10 août 2005 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code et notamment l'article R 512-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié et sa circulaire d'application du 10 mai 2000 relatifs à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

VU les arrêtés préfectoraux n° 4115/04 et n° 2683/93 en date des 26 octobre 2004 et 22 juin 1993 fixant les prescriptions de fonctionnement pour l'exploitation, par les Etablissements LAGARDE S.A.S. , de l'établissement sis sur la commune de Cusset ;

VU l'étude de dangers du site établie par l'exploitant en janvier 2009 (version V09.01);

VU l'étude modificative de l'étude de danger sus visée établie par l'exploitant en décembre 2009 suite au « projet seveso seuil bas » ;

VU le rapport et les propositions en date du 6 mai 2010 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 27 mai 2010 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDERANT que ces installations sont susceptibles, en cas d'accident les affectant, de generer ues effets au delà des limites de propriété du site ;

CONSIDERANT que l'accidentologie sur ces types d'activités démontre que ces installations sont à l'origine de risques technologiques ayant des conséquences graves ;

CONSIDERANT que l'exploitant a mis en place des moyens de prévention et de protection afin de prévenir et de lutter contre tout sinistre sur site, avec notamment la modernisation du dispositif de défense contre l'incendie ;

CONSIDERANT qu'il convient conformément à l'article R 512-31 du Code de l'environnement, d'imposer, à cet établissement relevant du régime de l'autorisation, une réactualisation des prescriptions accompagnant l'autorisation d'exploitation du dépôt d'hydrocarbures afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier,

ARRÊTE

TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	6
ARTICLE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....	6
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	6
1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	6
1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	6
ARTICLE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	6
1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	6
1.2.2 Situation de l'établissement.....	7
1.2.3 Consistance des installations autorisées (voir plan d'ensemble 1857/10 en annexe pour la localisation de ces bacs et cuves).....	8
ARTICLE 1.3 CONFORMITE AUX DOSSIERS DEPOSES PAR L'EXPLOITANT.....	9
1.3.1 Caducité de l'autorisation.....	9
ARTICLE 1.4 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT.....	9
ARTICLE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE.....	9
1.5.1 Porter à connaissance.....	9
1.5.2 Donner acte de l'étude des dangers.....	9
1.5.3 Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	10
1.5.4 Equipements abandonnés.....	10
1.5.5 Transfert sur un autre emplacement.....	10
1.5.6 Changement d'exploitant.....	10
1.5.7 Cessation d'activité.....	10
ARTICLE 1.6 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	11
ARTICLE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS.....	12
TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT	12
ARTICLE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	12
2.1.1 Objectifs généraux.....	12
2.1.2 Consignes d'exploitation.....	12
ARTICLE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES.....	13
ARTICLE 2.3 INTEGRATION PAYSAGERE ET PROPRETE.....	13
ARTICLE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS.....	13
ARTICLE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS - DECLARATION ET RAPPORT.....	13
ARTICLE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	13
ARTICLE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION.....	14
TITRE 3 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	14
3.1.1 Dispositions générales.....	14
3.1.2 Pollutions accidentelles.....	14
3.1.3 Odeurs.....	15
3.1.4 Voies de circulation.....	15
3.1.5 Récupération des vapeurs d'essence.....	15
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	15
ARTICLE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	15
4.1.1 Origine des approvisionnements en eau.....	15
4.1.2 Prescriptions sur les prélèvements d'eau et les rejets aqueux en cas de sécheresse.....	16
4.1.3 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	16
ARTICLE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	16
4.2.1 Dispositions générales.....	16
4.2.2 Plan des réseaux.....	17
4.2.3 Entretien et surveillance.....	17
4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement.....	17
ARTICLE 4.3 CANALISATIONS DE TRANSPORT DE SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES.....	17
ARTICLE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	18
4.4.1 Identification des effluents.....	18
4.4.2 Collecte des effluents.....	18
4.4.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	18
4.4.4 Entretien et conduite des installations de traitement.....	19
4.4.5 Localisation des points de rejet.....	19
4.4.6 CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	19
4.4.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	20
4.4.8 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	20
4.4.9 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration.....	20
4.4.10 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	20

<i>Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.....</i>	20
4.4.11 <i>Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....</i>	20
TITRE 5 DECHETS.....	21
ARTICLE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	21
5.1.1 <i>Limitation de la production de déchets.....</i>	21
5.1.2 <i>Séparation des déchets.....</i>	21
5.1.3 <i>Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....</i>	21
5.1.4 <i>Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....</i>	22
5.1.5 <i>Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....</i>	22
5.1.6 <i>Transport.....</i>	22
5.1.7 <i>Emballages industriels.....</i>	22
TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	22
ARTICLE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES.....	22
6.1.1 <i>Aménagements.....</i>	22
6.1.2 <i>Véhicules et engins.....</i>	23
6.1.3 <i>Appareils de communication.....</i>	23
ARTICLE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	23
6.2.1 <i>Horaires de fonctionnement de l'installation.....</i>	23
6.2.2 <i>Valeurs Limites d'urgence.....</i>	23
6.2.3 <i>Niveaux limites de bruit.....</i>	23
ARTICLE 6.3 VIBRATIONS.....	23
TITRE 7 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	23
ARTICLE 7.1 POLITIQUE DE PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS.....	24
ARTICLE 7.2 PRINCIPES DIRECTEURS - SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE.....	26
ARTICLE 7.3 CARACTERISATION DES RISQUES.....	26
7.3.1 <i>Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....</i>	26
7.3.2 <i>Zonage des dangers internes à l'établissement.....</i>	27
7.3.3 <i>Information préventive sur les effets domino externes.....</i>	27
ARTICLE 7.4 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	27
7.4.1 <i>Accès et circulation dans l'établissement.....</i>	28
7.4.2 <i>Bâtiments et locaux.....</i>	28
7.4.3 <i>Installations électriques - mise à la terre.....</i>	29
7.4.4 <i>Chaufferies.....</i>	29
7.4.5 <i>Bouteilles contenant des gaz.....</i>	29
7.4.6 <i>Protection contre la foudre.....</i>	30
7.4.7 <i>Séismes.....</i>	30
ARTICLE 7.5 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	30
7.5.1 <i>Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....</i>	31
7.5.2 <i>Surveillance de l'installation.....</i>	31
7.5.3 <i>Vérifications périodiques.....</i>	31
7.5.4 <i>Interdiction de feux.....</i>	31
7.5.5 <i>Formation du personnel.....</i>	32
7.5.6 <i>Travaux d'entretien et de maintenance.....</i>	33
ARTICLE 7.6 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES.....	33
7.6.1 <i>Liste des mesures de maîtrise des risques.....</i>	34
7.6.2 <i>Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques.....</i>	34
7.6.3 <i>Dispositions particulières d'aménagement des bacs - événements sur bac n° 13.....</i>	35
7.6.4 <i>dispositif de conduite.....</i>	35
7.6.5 <i>Surveillance et détection des zones de dangers.....</i>	35
7.6.6 <i>Alimentation électrique.....</i>	35
7.6.7 <i>Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation.....</i>	36
7.6.8 <i>Utilités destinées à l'exploitation des installations.....</i>	36
ARTICLE 7.7 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES ET DES FUITES ET ECHAPPEMENTS DE SUBSTANCES DANGEREUSES.....	36
7.7.1 <i>Organisation de l'établissement.....</i>	36
7.7.2 <i>Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....</i>	36
7.7.3 <i>Rétentions.....</i>	37
7.7.4 <i>Réservoirs et canalisations.....</i>	38
7.7.5 <i>Vannes, tuyauteries, pompes.....</i>	39
7.7.6 <i>Règles de gestion des stockages en rétention.....</i>	39
7.7.7 <i>Détection d'hydrocarbures.....</i>	39
7.7.8 <i>Stockage sur les lieux d'emploi.....</i>	39

7.7.9	Transports - chargements - déchargements	39
7.7.10	Postes de chargement camions	40
7.7.11	Elimination des substances ou préparations dangereuses	41
7.7.12	Prévention du phénomène de sur-remplissage de bac et de fuite alimentée	41
ARTICLE 7.8	MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	41
7.8.1	Définition générale des moyens	41
7.8.2	Entretien des moyens d'intervention	42
7.8.3	Centrales incendie	42
7.8.4	Réserves en eau	42
7.8.5	Ressources en mousse	42
7.8.6	Moyens d'application fixes du dépôt	43
7.8.7	Caractéristiques du réseau incendie	44
7.8.8	Consignes de sécurité	45
7.8.9	Consignes générales d'intervention	45
7.8.10	Protection des populations	47
ARTICLE 7.9	AMELIORATION DE LA SECURITE	48
7.9.1	Cuvettes de rétention	48
7.9.2	Réduction de l'aléa induit au sud du dépôt	49
7.9.3	Gestion des risques de rupture catastrophique des réservoirs et de leurs conséquences	49
7.9.4	Prévention du risque de débordement d'un bac ou d'une cuve	49
7.9.5	Limitation du potentiel de danger des UVCE	50
7.9.6	Disponibilité des moyens incendie en cas d'incendie	50
7.9.7	Prévention du risque de boule de feu suite à un incendie non maîtrisé	50
7.9.8	Détection précoce des débuts d'incendie	51
7.9.9	Exutoire en cas de surcharge du décanteur E	51
7.9.10	Protection du personnel nécessaire à l'exploitation du dépôt	51
7.9.11	Réduction du risque d'incendie dans le bâtiment des lubrifiants	51
7.9.12	Autres mesures complémentaires	52
TITRE 8	SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	52
ARTICLE 8.1	PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	52
8.1.1	Principe et objectifs du programme d'auto surveillance	52
8.1.2	mesures comparatives	53
ARTICLE 8.2	MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	53
8.2.1	Auto surveillance des eaux résiduaires	53
8.2.2	Auto surveillance des déchets (Analyse et transmission des résultats)	55
8.2.3	Auto surveillance des niveaux sonores (Mesures périodiques)	55
8.2.4	Autosurveillance des rejets de l'URV dans l'atmosphère	55
ARTICLE 8.3	SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS	55
8.3.1	Actions correctives	55
8.3.2	Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance	56
8.3.3	transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets	56
8.3.4	Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores	56
ARTICLE 8.4	BILANS PERIODIQUES	56
8.4.1	Bilan annuel d'activité	56
TITRE 9	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	56
ARTICLE 9.1	MISE A DISPOSITION DU PUBLIC ET AFFICHAGE	56
ARTICLE 9.2	DIFFUSION	57
ARTICLE 9.3	RECOURS	57
ARTICLE 9.4	EXECUTION ET COPIES	57

TITRE 1 Portée de l'autorisation et conditions générales

ARTICLE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

Les Etablissements LAGARDE S.A.S., RCS Cusset B 975 420 217, dont le siège social est situé au 22 Boulevard Jean Lafaure 03300 CUSSET sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions figurant au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de CUSSET au numéro, 22 du Boulevard Jean Lafaure des installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les arrêtés des 26 octobre 2004 et 22 juin 1993 sont abrogés.

1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux éventuelles futures installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.2 Nature des installations

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil du critère	Nature de l'installation et Volume autorisé
1432	2a	A (1)	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables de catégories B (point d'éclair < 55°C) et C (point d'éclair ≥ 55°C) représentant une capacité totale équivalente supérieure à 100 m ³ .	≥ 100m ³ équivalent	Capacité autorisée de - 2472 m ³ en catégorie B (2) ou assimilé correspondant à 1893 tonnes - 23 242 m ³ en catégorie C (2), correspondant à 19495 tonnes soit une capacité équivalente de 7120 m ³ .
1434	1a	A	Installations de chargement de véhicules citernes en liquides inflammables:	≥ 20m ³ /h équivalent	2 postes de chargement en source comportant : - l'un 5 bras de chargement à un débit unitaire de 130 m ³ /h - l'autre 6 bras de chargement à un débit unitaire de 130 m ³ /h débit total équivalent en catégorie B = 806 m ³ /h (3) 2 postes de chargement dôme (1 poste bi-côtés et 1 poste mono-côté) comportant 7 bras de chargement à un débit unitaire de 130 m ³ /h soit 182 m ³ /h équivalent ; ces postes sont destinés exclusivement au chargement de distillat (gazole ou fioul domestique)

					Soit une capacité équivalente totale de 988 m ³ /h
1434	2	A	Installation de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	-	Débites de réception wagons : - 2 pompes de 80 m ³ /h affectées à des produits de catégorie B - 2 pompes de 240 m ³ /h affectées à des produits de catégorie C
1412	2	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés pour une capacité totale susceptible d'être présente dans l'installation inférieure à 6 tonnes	≤ 6 tonnes	30 bouteilles de 13 kg de butane, soit 390 kg 30 bouteilles de 35 kg de propane, soit 1050 kg 200 kg de GPL dans les aérosols stockés dans le bâtiment lubrifiants soit une quantité totale de 1,64 tonne

A (Autorisation) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Les activités non classées ne nécessitant pas de prescription d'exploitation dans le présent arrêté ne sont pas mentionnées dans le tableau ci-dessus.

- (1) En application des dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié le 29 septembre 2005 et relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, cet établissement est soumis aux exigences de cet arrêté ministériel applicables aux établissements visés à l'article 1.2.2 ; cela correspond au seuil bas de la directive européenne seveso.
- (2) Ce volume de produit inclut les 700 m³ de gazole du bac 9 qui est situé dans la cuvette 2 qui contient tous les bacs d'essence ; ce volume de gazole correspond à 581 tonnes de carburant. Le bac 11 dispose d'une cuvette de rétention individuelle qui peut contenir la totalité de son volume de carburant ; il n'est donc pas à inclure dans les bacs de la cuvette 2 et n'est pas à être considéré comme un produit de catégorie B . Les éléments mentionnés ci-devant sont établis en application des dispositions de la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées.
- (3) Le débit total équivalent en catégorie B est déterminé sur la base suivante : au maximum, 5 bras de chargement pouvant charger simultanément de l'essence.

1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes:

Commune	Parcelles
CUSSET	BZ 288, 126, 127, 287, 92, 43, 44, 57, 328, 329 et 359

1.2.3 Consistance des installations autorisées (voir plan d'ensemble 1857/10 en annexe pour la localisation de ces bacs et cuves)

Bac	Diamètre (m)	Hauteur utile (m)	Capacité maximale (m ³)		Masse maximale de produit autorisé (tonnes)	Type de bac	Type ou Catégorie de produit autorisé	Cuvette de rétention associée
			possible	Utilisable et autorisée				
1	8	8,50	440	440	365	Toit fixe	Catégorie C	1
2	8	8,51	440	440	365	Toit fixe	Catégorie C	1
3	8	9	-(1)	-(1)	-(1)	Toit fixe	EAU	1
4	8	9	-(1)	-(1)	-(1)	Toit fixe	EAU	1
5	6	7	-(2)	-(2)	-(2)	Toit fixe	Aucun	1
6	8	9,85	490	392	290	TF-EFI*	Catégorie B	2
7	12	12,36	1380	414	306	TF-EFI*	Catégorie B	2
8	12	12,30	1372	960	711	TF-EFI*	Catégorie B	2
9	12	12,40	1400	700	581	Toit fixe	Catégorie C (3)	2
10	16	14,20	2858	2000	1691	Toit fixe	Catégorie C	1
11	12	12,40	1397	980	812	Toit fixe	Catégorie C	2
12	16	12,40	2740	2055	1706	TF-EFI*	Catégorie C	1
13	44	14,20	21586	17270	14506	Toit fixe	Catégorie C	3
Cuve fioul CE1	-	-	60		51	Cuve enterrée	Catégorie C	Sans objet
Cuve fioul CE2	-	-	60		51	Cuve enterrée	Catégorie C	Sans objet
Cuve gazole Lagarde	-	-	30		26	Cuve enterrée	Catégorie C	Sans objet
Cuve additifs enterrée - Double Enveloppe	Compartiment	-	10		9,5	Réservoir enterré-DE		Sans objet
	Compartiment	-	10		9,5	Réservoir enterré - DE		Sans objet
	Compartiment	-	5		4,75	Réservoir enterré - DE		Sans objet

	Compartiment	-	5	4,75	Réservoir enterré - DE	Sans objet
--	--------------	---	---	------	------------------------	------------

- (1) : aucune limitation de volume ou de masse maximaux prescrits pour ces deux bacs qui contiennent de l'eau pour la protection du site contre l'incendie.
- (2) : aucune limitation de volume ou de masse maximaux prescrits pour ce bac qui est déconnecté et mis hors service.
- (3) Ce bac de distillat (bac n°9) est comptabilisé comme contenant un produit de catégorie B en raison de sa localisation dans une sous-cuvette non indépendante des sous-cuvettes contenant les bacs 6, 7 et 8 qui sont affectés à des produits de catégorie B.

* TF – EFI = toit fixe et écran flottant interne

ARTICLE 1.3 Conformité aux dossiers déposés par l'exploitant

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude de dangers du site établie par l'exploitant en janvier 2009 (version V09.01) et dans l'étude modificative de l'étude de danger citée ci-devant et établie par l'exploitant en décembre 2009 suite au « projet seveso seuil bas » ainsi que dans d'éventuels dossiers déposés en préfecture de l'Allier par l'exploitant, dans le cadre de l'information du préfet sur des modifications notables conformément à l'article R 512-33 du code de l'environnement, et acceptés par le préfet. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.3.1 Caducité de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 1.4 Périmètre d'éloignement

L'exploitant garde la maîtrise foncière et l'exclusivité de l'utilisation des parcelles citées au point 1.2.2 de l'article 1.2 qui définissent l'emprise d'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5 Modifications et cessation d'activité

1.5.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R512-33 du code de l'environnement.

1.5.2 Donner acte de l'étude des dangers

Il est donné acte aux Etablissements LAGARDE S.A.S. de la mise à jour de l'étude de dangers établie en janvier et décembre 2009 pour l'établissement qu'ils exploitent sur la commune de Cusset.

1.5.3 Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est révisée au plus tard tous les cinq ans à dater de janvier 2009 ou lors de toute évolution des procédés-mis en œuvre ou du mode-d'exploitation de l'installation.

Lors de la prochaine révision de l'étude de dangers, l'exploitant examinera les événements hors dimensionnement autres que les risques de rupture catastrophique des réservoirs pouvant survenir sur le site et examinera les mesures raisonnablement possibles pour limiter leurs effets ; les risques de rupture catastrophique des réservoirs et leurs conséquences seront analysés selon l'échéancier défini au point 7.9.3 de l'article 7.9.

Il devra démontrer et justifier que le niveau de risque est aussi bas que possible, dans des conditions économiquement acceptables, pour les accidents placés dans les cases MMR1 et MMR2 de la grille d'analyse figurant en annexe 2 de la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « seveso » visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

1.5.4 Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5.5 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations soumises à autorisation et visées au point 1.2.1 de l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

1.5.6 Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant doit être effectué en application des dispositions de l'article R 516-1 du code de l'environnement.

1.5.7 Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-75 à R 512-77 du Code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise des installations, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués ;

- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site ;
- la surveillance à exercer de l'impact des installations sur leur environnement, sans oublier l'impact sanitaire,
- la vidange, le nettoyage et le dégazage des cuves ou réservoirs ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou les sols
- le démantèlement des bacs et de l'ensemble des tuyauteries et pompes.

Ces cuves ou réservoirs seront si possible enlevés ou neutralisés par remplissage avec des matériaux solides inertes.

Lorsque la cessation d'activité concerne des installations relevant de la TGAP (« air » ou « à l'exploitation ») l'exploitant a 30 jours pour effectuer sa déclaration de cessation d'activité aux douanes avec copie à l'inspection des installations classées et la taxe due est immédiatement établie.

ARTICLE 1.6 Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
18/04/2008	Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
15/01/2008	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
23/07/2007	Circulaire du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés
04/05/2007	Circulaire du 04 mai 2007 relative au porter à la connaissance " risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées
31/01/2007	Circulaire relative aux études de dangers des dépôts de liquides inflammables - compléments à l'instruction technique du 9 novembre 1989 -
29/09/2005	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/2005	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
20/04/2005	Décret n° 2005-378 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
10/05/2000	Arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
09/11/1989	Circulaire et instruction du 9 novembre 1989 relatives aux dépôts anciens de liquides inflammables.
04/09/1986	Arrêté du 4 septembre 1986 relatif à la réduction des émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant des activités de stockage
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
09/11/1972	Arrêté du 9 novembre 1972 modifié relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés

ARTICLE 1.7 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 Gestion de l'établissement

ARTICLE 2.1 Exploitation des installations

2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants... .

ARTICLE 2.3 Intégration paysagère et propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.4 Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 2.5 Incidents ou accidents - déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet et à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- les études de dangers ;
- les plans d'intervention (Plan d'Opération Interne et Plan Particulier d'Intervention) et les comptes rendus d'exercice ;
- le document décrivant le système de gestion de la sécurité (SGS) et les procédures associées, ainsi que les documents d'enregistrement susceptibles de justifier l'application des dispositions résultant des études de dangers, du SGS et du présent arrêté ;

- le document traçant l'analyse de la robustesse de chaque mesure de maîtrise des risques (MMR) (cf point 7.6.1 de l'article 7.6).

ARTICLE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant doit transmettre au préfet et à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
1.5.1	Modification des installations
1.5.3	Mise à jour de l'étude de dangers
1.5.6	Changement d'exploitant
1.5.7	Cessation d'activité
ARTICLE 2.5	Déclaration des accidents et incidents
ARTICLE 7.2 (dernier paragraphe)	Note synthétique relative à la revue de direction
7.3.1	Recensement substances dangereuses
7.3.3	Information préventive des exploitants des autres installations classées sur les risques d'accident majeur
7.8.1	Modification notable de la protection incendie (information de l'inspection avant engagement de la modification)
7.8.9.2	- Envoi de chaque projet de modification du POI avant sa diffusion définitive - Information sur la date de chaque exercice POI prévu en collaboration avec le SDIS
8.2.2	Déclaration annuelle des déchets dangereux si la quantité produite est supérieure à 10 tonnes par an
8.2.3	Choix de l'organisme qualifié prévu pour les mesures de niveaux sonores
8.3.2	Résultats d'autosurveillance
8.3.4	Rapport de contrôle des émissions sonores
8.4.1	Bilan annuel d'activités [en regard de la prévention des risques]

TITRE 3 Prévention de la pollution atmosphérique

3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des exercices incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à

protéger les appareillages contre une surpression interne sont tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.5 Récupération des vapeurs d'essence

Lors des chargements des camions, les vapeurs d'essence sont récupérées dans une unité de récupération. La concentration moyenne, sur chaque journée, de composés organiques dans les échappements de l'unité de récupération des vapeurs d'essence n'excède pas 35g/ m³.

L'exploitant dispose de moyens de surveillance en continu du bon fonctionnement de cette unité de récupération avec sollicitation d'alarme(s) ou report(s) d'information en salle de contrôle en cas de franchissement de seuils définis.

L'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires pour réduire autant que possible les indisponibilités de cette unité de récupération, notamment par une maintenance programmée appropriée et définie par écrit ; cette maintenance programmée tient compte du retour d'expérience d'exploitation.

L'exploitant établit un bilan annuel du fonctionnement de cette unité de récupération.

Toute indisponibilité d'une durée supérieure à 2 jours est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées avec indication des dispositions adoptées pour réduire les émissions de composés organiques dans l'atmosphère.

TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

ARTICLE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau

4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours ou à l'utilisation sanitaire, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Etang du dépôt	Cusset	100
Réseau public	Cusset	100

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations et le remplacement du matériel pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

L'approvisionnement en eau des réserves incendie du dépôt est assuré par l'étang du dépôt qui est alimenté par le ruisseau Champcourt .

4.1.2 Prescriptions sur les prélèvements d'eau et les rejets aqueux en cas de sécheresse

En période de sécheresse faisant l'objet d'un arrêté préfectoral s'appliquant sur le territoire de la commune de Cusset, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités ;
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

4.1.3 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

4.1.3.1 Réseau d'alimentation en eau potable

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans le réseau d'eau publique ; en particulier, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles.

ARTICLE 4.2 Collecte des effluents liquides

4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent article et à l'ARTICLE 4.4 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité, notamment en cas de leur sollicitation particulière, par exemple suite à un incendie.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.4.1 Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

4.2.4.2 Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 4.3 Canalisations de transport de substances et préparations dangereuses

Les canalisations de transport de substances ou préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes ; sur des portions limitées, elles peuvent ne pas être aériennes ;

l'étanchéité de ces portions est contrôlée au moins une fois tous les 5 ans selon les dispositions définies au point 7.7.4 de l'article 7.7.

ARTICLE 4.4 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

4.4.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux susceptibles d'être polluées : eaux des aires de stockage, des aires de chargement / déchargement, de l'aire de pomperie chargement, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction), les eaux de lavage des sols envoyées vers le séparateur ;
- les eaux pluviales et de voirie (eaux des aires de stationnement, eaux des gouttières des bâtiments, eaux de voirie) ;
- les eaux domestiques : eaux usées sanitaires envoyées au réseau d'assainissement de la commune de Cusset.

4.4.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.4.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les opérations concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

4.4.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La fréquence des contrôles des rejets est au minimum celle définie au point 8.2.1.1 de l'article 8.2

L'exploitant enregistre les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

4.4.5 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 – réseau public d'eaux pluviales
Nature des effluents	Eaux susceptibles d'être polluées après leur passage par un des 4 séparateurs - décanteurs du site (pomperies, postes de chargement camions, dépotage des lubrifiants, dépotage des wagons, zones de circulation, eaux pluviales des zones imperméabilisées, ...)
Exutoire du rejet	Réseau public d'eaux pluviales
Traitement avant rejet	- 4 séparateurs-décanteurs pour les eaux susceptibles d'être polluées dont les capacités de traitement sont : - niveau garage : 21,6 m ³ /h, - niveau entrée : 54 m ³ /h - niveau cour principale : 162 m ³ /h + 54 m ³ /h

4.4.6 CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.4.6.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à ne pas affecter l'intégrité et le bon fonctionnement du réseau public d'eaux pluviales et d'eaux usées.

4.4.6.2 Aménagement

Aménagement des points de prélèvements

Les installations sont aménagées de façon à permettre le prélèvement d'échantillons des effluents liquides avant leur rejet dans le réseau public et la mesure de la concentration en polluant.

Ces installations sont aménagées de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers les réseaux publics d'eaux usées ou pluviales.

4.4.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 50 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

4.4.8 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.4.9 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

4.4.9.1 Rejets dans le réseau public d'eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
DCO	120
DBO ₅	100
MEST(matières en suspension totale)	50
Hydrocarbures totaux	10
Azote Kjeldhal	40

4.4.10 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

4.4.11 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le réseau public d'eau pluviale dans les limites autorisées par le présent arrêté.

TITRE 5 Déchets

ARTICLE 5.1 Principes de gestion

5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue, à l'intérieur de son établissement, la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-74 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 du code de l'environnement et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

5.1.3 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

5.1.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

5.1.5 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

5.1.6 Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 à R 541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.7 Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatifs, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

TITRE 6 Prévention des nuisances sonores et des vibrations

ARTICLE 6.1 Dispositions générales

6.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement).

6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.2 Niveaux acoustiques

6.2.1 Horaires de fonctionnement de l'installation

Les opérations de déchargement des wagons citernes et de chargement des camions citernes sont effectuées entre 4H45 et 17H30 du lundi au vendredi et de 8 heures à 12 heures les samedis.

6.2.2 Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

6.2.3 Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	50 dB(A)

ARTICLE 6.3 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 Prévention des risques technologiques

ARTICLE 7.1 Politique de prévention des accidents majeurs

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. Il définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article R 512-9 du Code de l'Environnement.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

ARTICLE 7.2 Principes directeurs - SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE

L'exploitant définit et met en application un système de gestion de la sécurité qui s'inscrit dans le système général de gestion de l'établissement. Ce système de gestion de la sécurité définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en oeuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant affecte des moyens appropriés pour la mise en application de son système de gestion de la sécurité . Il veille à son bon fonctionnement.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

❖ Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrits.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

❖ Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs

Des procédures sont mises en oeuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

❖ Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation, maîtrise du vieillissement des équipements

Des procédures et des instructions sont mises en oeuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Le système de gestion de la sécurité définit, avant fin juin 2013, les actions mises en oeuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements. Elles permettent a minima :

- Le recensement des ouvrages de génie civil, capacités et tuyauteries, bacs de stockage et mesures de maîtrise des risques dont la défaillance est susceptible de conduire à un accident majeur (l'accident majeur est défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 visé dans le présent arrêté),

- Pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un document contenant :
 - L'évaluation de l'équipement (état initial),
 - La présentation et la justification, en fonction des modes de dégradation envisageables, de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc),
 - Les résultats du suivi,
 - Les interventions menées.

Ces documents ou une copie de ces documents sont rassemblés en un même lieu sur le site. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

❖ **Gestion des modifications**

Des procédures sont mises en oeuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

L'exploitant veille à ne pas introduire, lors de la mise en oeuvre de modifications, de risques nouveaux ou de nouvelles causes d'affectation de la disponibilité des mesures de maîtrise des risques.

❖ **Gestion des situations d'urgence**

En cohérence avec les procédures du point relatif à l'identification et évaluation des risques d'accidents majeurs et du point relatif à la maîtrise des procédés et à la maîtrise d'exploitation, des procédures sont mises en oeuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article R512-29 du code de l'environnement est précisée.

Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement,
- de mises en oeuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagement.

❖ **Gestion du retour d'expérience**

Des procédures sont mises en oeuvre pour détecter les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis.

❖ **Contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction**

- Contrôle du système de gestion de la sécurité

Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés.

- Audits

Des procédures sont mises en oeuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique :

- . le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs,
- . l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs.

- **Revue de direction**

La direction procède, notamment sur la base des éléments résultant des points relatifs à la gestion du retour d'expérience, au contrôle du système de gestion de la sécurité et aux audits, à une analyse régulière et documentée de la mise en oeuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.

L'exploitant transmet, chaque année, à Monsieur le préfet de l'Allier et à l'inspection des installations classées, une note synthétique présentant les résultats de l'analyse de la revue de direction qu'il a menée.

ARTICLE 7.3 Caractérisation des risques

7.3.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en oeuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Le résultat de ce recensement est communiqué à Monsieur le préfet avant le 31 janvier 2012 puis tous les 3 ans.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

7.3.2 Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, d'émanations toxiques ou d'explosions de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de

- brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
 - zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) est indiquée à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelée à l'intérieur de celles-ci.

7.3.3 Information préventive sur les effets domino externes

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

ARTICLE 7.4 infrastructures et installations

7.4.1 Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

7.4.1.1 Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et

intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

7.4.1.2 Caractéristiques minimales des voies

Le dépôt est rendu accessible de la voie publique par une voie engin répondant aux conditions suivantes :

- largeur de la chaussée minimale: 6 m
- hauteur libre minimale: 3,50 m
- pente inférieure à 15%
- rayon de braquage intérieur minimal: 11 m
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière ceux-ci étant distants de 4.50m).

Cette voie ainsi réalisée doit desservir une voie engin bordant le périmètre des cuvettes de rétention et la zone de déchargement des wagons et ayant les caractéristiques suivantes :

- largeur de la chaussée minimale: 3 m
- hauteur disponible minimale : 3.50 m
- pente inférieure à 15%
- rayon de braquage intérieur minimal: 11 m
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière ceux-ci étant distants de 4.50m).

Un second accès à ces dernières voies engins bordant les cuvettes de rétention est recherché.

7.4.2 Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée ou devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques d'incendie et d'explosion ; cette action sera effective dans le délai précisé au point 7.9.10 de l'article 7.9.

Les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

7.4.3 Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui doit mentionner très explicitement les défauts

relevées dans son rapport. Des contrôles approfondis du type détection de points chauds par thermographie infrarouge sont effectués, selon une périodicité fixée dans un document, sur tous les équipements dont la défaillance pourrait initier un accident majeur. L'exploitant doit donner les suites nécessaires pour retrouver une situation conforme dans des délais appropriés; il conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

7.4.3.1 Zones à atmosphère explosible

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément au point 7.3.2 de l'article 7.3 peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions :

- du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive ;
- de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive ;
- de l'arrêté du 28 juillet 2003 relatifs aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

7.4.4 Chaufferies

Les deux chaudières fonctionnant au fioul domestique et assurant le chauffage des locaux administratifs et de l'atelier sont contrôlés annuellement par une personne reconnue compétente ou par une société extérieure reconnue compétente.

7.4.5 Bouteilles contenant des gaz

Les bouteilles contenant des gaz sont tenues éloignées de toute source de chaleur, même accidentelle ; le stock de bouteilles de butane ou propane est protégé contre les chocs.

Ces bouteilles sont toujours équipées de leur dispositif de protection de leur robinet mis dans la position requise lors de leur transport ou manutention.

Les modalités de leur gestion, de leur surveillance et de limitation de leur accès par des personnes non autorisées sont définies dans un document interne géré selon les dispositions du système de gestion de la sécurité.

7.4.6 Protection contre la foudre

7.4.6.1 Dispositifs de protection

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les systèmes de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne. En particulier, les composants de protection contre la foudre doivent être conformes à la série des normes NF

EN 50164 : « Composants de protection contre la Foudre (CPF) et les parafoudres sont conformes à la série des normes NF EN 61643 ».

7.4.6.2 Vérification des dispositifs de protection

En cas de coup de foudre constaté, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

A compter du 1^{er} janvier 2012, une vérification annuelle visuelle et une vérification complète tous les 2 ans sont réalisées par un organisme compétent. Les installations sont vérifiées conformément à la norme NF EN 62305-3. Jusqu'au 1^{er} janvier 2012, les équipements des installations existantes, mis en place en application d'une réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100, avec notamment une vérification des dispositifs selon une fréquence au moins quinquennale.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification de ses installations. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Si l'une des vérifications menées par l'exploitant fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

7.4.7 Séismes

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.5 gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

7.5.1 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les procédures et instructions mises en oeuvre pour la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations sont écrites et contrôlées.

Elles doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts, arrêt des pompes, fermeture des vannes ou organes d'isolement, ...); ces procédures exposent les modalités de vérification du bon déroulement des actions automatiques ou déclenchées par des actions telles que l'appui sur un bouton d'arrêt d'urgence ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés aux procédures générales du système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les

périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

7.5.2 Surveillance de l'installation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

7.5.3 Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances ou préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques effectuées par des personnes reconnues compétentes. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de conduite et des dispositifs de sécurité.

7.5.4 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

7.5.5 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à l'intervention en situation d'accident réel (exemple interventions sur des incendies réels de grande taille en centre de formation spécialisé) – ceci n'est pas applicable au personnel intérimaire,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

7.5.6 Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière. Les risques liés aux véhicules exceptionnels, aux grues et aux véhicules ne travaillant pas usuellement sur des dépôts de carburant font l'objet d'une analyse approfondie.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Les personnes établissant ou contrôlant l'application des permis d'intervention et des permis de feu devront avoir reçu une formation appropriée.

7.5.6.1 Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations, les surveillances à effectuer y compris, lorsque nécessaire, pendant les heures suivant la fin des interventions,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

ARTICLE 7.6 Mesures de maîtrise des risques

7.6.1 Liste des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Cette liste doit comporter chaque mesure identifiée comme permettant l'atteinte du niveau de risque sur l'environnement du site défini dans l'étude de danger établie en janvier 2009, dans l'étude modificative établie en décembre 2009 et dans toute autre modification présentée au préfet et acceptée par celui-ci. L'exploitant identifie à ce titre les fonctions de sécurité devant être assurées et, pour chacune d'entre elles, l'ensemble des éléments techniques et humains nécessaires pour son accomplissement (équipements, paramètres, consignes, modes opératoires, actions humaines, ...).

L'exploitant définira toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 à savoir celles permettant de :

- vérifier la cinétique de mise en œuvre de chaque mesure de maîtrise des risques en regard de la cinétique des événements possibles qu'elle doit prévenir ou limiter,
- vérifier son efficacité,
- la tester,
- la maintenir.

Ces dispositions intégreront aussi des mesures de prévention des risques de blocage ou neutralisation volontaire ou involontaire.

La pérennité, dans le temps, de chaque mesure de maîtrise des risques sera également garantie. Des programmes de maintenance et d'essais seront définis autant que de besoin ; dans ces programmes, seront notamment explicités les périodicités des actions maintenance et d'essai ainsi que les paramètres relatifs aux performances des mesures de maîtrise des risques. En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et/ou mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Par ailleurs, toute intervention sur des matériels faisant partie d'une mesure de maîtrise des risques fera l'objet d'essais fonctionnels systématiques.

L'exploitant sera tenu de respecter ces règles . La bonne mise en œuvre de ce référentiel sera garantie dans le cadre du système de gestion de la sécurité.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visés ci-dessus sera assurée en permanence.

Toute évolution apportée à une mesure de maîtrise des risques fera l'objet d'une analyse proportionnée à la modification envisagée et à l'importance de cette mesure. Ces éléments seront tracés et intégrés dans la révision de l'étude de dangers.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le présent paragraphe, notamment:

- le document traçant l'analyse de la robustesse de chaque mesure de maîtrise des risques ;
- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

7.6.2 Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées ci-dessous.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements dans lesquels ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée qui comprend notamment :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

7.6.3 Dispositions particulières d'aménagement des bacs – événements sur bac n° 13

Les bacs 1, 2 et 6 à 12 seront équipés de dispositifs destinés à éviter l'apparition du phénomène de pressurisation de bac suite à un incendie de cuvette retardé non maîtrisé selon l'échéancier et les dispositions exposées au point 7.9.7 de l'article 7.9.

Le bac d'hydrocarbures n° 13 dispose d'évents de respiration suffisamment dimensionnés pour éviter l'apparition du phénomène de pressurisation de bac à toit fixe pris dans un feu de cuvette retardé non maîtrisé. La surface des événements de ce bac à toit fixe est conforme aux données de la note de calcul SECOMOC MB/dd – 7052 Révision 2 du 24 octobre 2007 ; elle est estimée a minima à partir des formules présentées dans l'annexe 1 de la circulaire ministérielle du 23 juillet 2007.

Des dispositions seront prises dans le cadre du système de gestion de la sécurité pour garantir le maintien dans le temps de la présence et de l'aptitude des équipements ainsi mis en œuvre aussi bien sur les bacs 1, 2 et 6 à 12 que sur le bac 13 déjà équipé d'évents assurant cette fonction de sécurité.

7.6.4 dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de garantir la pérennité des automatismes et organes de sécurité présents sur site et actionnables à distance et sur site.

7.6.5 Surveillance et détection des zones de dangers

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle du dépôt, lorsqu'au moins une personne est présente dans ce local, ou vers le système d'alerte du gardien dans le cas contraire.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

7.6.6 Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant les équipements importants pour la sécurité devant toujours recevoir une alimentation électrique, y compris pendant ou après un accident, sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

7.6.7 Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité et protéger les installations

des effets des courants de circulation.

7.6.8 Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

ARTICLE 7.7 Prévention des pollutions accidentelles et des fuites et échappements de substances dangereuses

7.7.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

7.7.2 Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Tout récipient contenant des produits dangereux dispose de l'étiquetage défini par la réglementation destinée à assurer la protection des travailleurs.

7.7.3 Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux décanteurs.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les merlons ou murets de rétention sont étanches et résistent au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir.

Chaque capacité de rétention doit conserver son intégrité et son étanchéité, y compris du fait des sollicitations induites par les événements dont l'occurrence est extrêmement faible ;

l'exploitant tient à jour la justification du respect de cette disposition pour tout événement autre que les événements suivants :

- probabilité inférieure à 1 occurrence sur 100 000 ans
- et en plus existence d'au moins une mesure passive de maîtrise des risques (exemple une rétention des carburants en cas de fuite du bac de stockage)
- ou d'au moins deux mesures techniques et probabilité restant inférieure à 1 sur 100 000 après défaillance de l'une de ces mesures techniques.

Les merlons et murets sont périodiquement surveillés et entretenus. Ils sont stables au feu d'une durée de 6 heures.

Les cuvettes de rétention sont étanchées. La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche sera, avant fin 2012, au maximum de 10^{-8} m/s ; cette dernière a une épaisseur minimale de 2 cm.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

7.7.4 Réservoirs et canalisations

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, conçus et exploités de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède exercée par l'eau pouvant être présente dans les cuvettes.

La présence d'eau est contrôlée sur chaque citerne de wagon ou de camion avant son déchargement .

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Des dispositions organisationnelles et techniques sont mises en œuvre, afin d'assurer un suivi efficace de l'état des canalisations véhiculant des hydrocarbures (aériennes et enterrées) et des fonds de bac de stockage d'hydrocarbures.

Le contrôle de l'état des bacs est réalisé par l'exploitant afin de prévenir de manière exhaustive les risques liés aux phénomènes pouvant les affecter (corrosion, déformation, flambement, ...). En particulier :

- La caractérisation de l'état du fond de bac doit permettre un examen exhaustif des soudures et des tôles (comme par exemple numérisation par appareil magnétique

- complétée par des mesures ultrasons, courants de Foucault, ressuage / magnétoscopie, etc...). L'exploitant doit pouvoir justifier de la pertinence de la méthode employée ;
- La 1^{ère} virole doit également faire l'objet d'une caractérisation adaptée de son épaisseur et des soudures ;
 - Les ondulations potentielles du fond sont recherchées ;
 - Les seuils de tolérance et les actions correctives prévues en conséquence sont décrits ;
 - La vérification périodique (a minima décennale) menée par l'exploitant doit permettre de conclure explicitement sur l'aptitude du bac à satisfaire son étanchéité et sa résistance ; sa durée de vie est évaluée, en tenant compte du type de carburant prévu ;
 - Les effets des déformations du bac dues au tassement du sol (Respect d'un seuil de tolérance sur la verticalité et d'un seuil de tolérance périphérique) sont contrôlés ;
 - Les effets du flambement des robes de réservoirs sont examinés ;
 - Le suivi de l'évolution de l'état des bacs entre deux contrôles successifs est assuré ;
 - Les contrôles sont réalisés selon une procédure et un cahier des charges établi par l'exploitant et doivent garantir la conformité des mesures par rapport aux seuils prédéfinis par l'exploitant.

Les canalisations enterrées transportant des substances ou préparations dangereuses font l'objet, au moins une fois tous les 5 ans, d'un contrôle destiné à vérifier leur étanchéité et leur résistance à la pression à laquelle elles peuvent être soumises en service.

Les anomalies et écarts constatés font l'objet d'actions correctives dans les meilleurs délais afin que ces équipements soient maintenus en bon état.

Le contenu des rapports de contrôle périodique doit être défini et permettre notamment de connaître :

- les indications notables,
- la nature des défauts correspondant à ces indications,
- le traitement de ces défauts (justification du maintien en l'état, réparation, ...)
- les données relatives à chaque réparation effectuée ,
- la conclusion sur l'aptitude du bac à satisfaire son étanchéité et sa résistance jusqu'à la date prévue pour son prochain contrôle et
- l'évaluation de sa durée de vie selon le type de carburant prévu.

7.7.5 Vannes, tuyauteries, pompes

La présence de tuyauteries dans une cuvette de rétention sera limitée à celles nécessaires à l'exploitation ou à la sécurité de la dite cuvette.

Les tuyauteries de transfert de produits ou utilités communes à plusieurs cuvettes sont soit placées à l'extérieur de ces cuvettes soit équipées de vannes de sectionnement à l'entrée et à la sortie de chaque cuvette.

Sur les tuyauteries ou canalisations de transport de produits dangereux, sont marqués, de façon pérenne, la nature des fluides contenus ou transportés et le sens de circulation normale des fluides ; le maintien de la pérennité de ces marquages n'est pas exigé en situation accidentelle.

Les traversées des murs ou merlons sont jointoyées par des produits coupe feu 4 heures.

Les tuyauteries d'entrée et de sortie des réservoirs d'hydrocarbures sont équipées au plus près des parois du réservoir d'organes de sectionnement de type passifs ou de type sécurité feu commandables à distance et à sécurité positive.

Un report de la position des vannes situées sur les canalisations d'hydrocarbures en entrée de bacs est réalisé dans la salle de contrôle.

Une consigne interne précise les modalités de réalisation des purges d'eau sur chaque bac (fréquence, événements déclencheurs de cette action, personne habilitée, actions à effectuer, risques potentiels, précautions à prendre, ...). La purge d'eau est effectuée en déposant les tampons pleins vissés ou en ouvrant les 2 vannes de purge placées en série. Les vannes de purge sont fermées et cadenassées une fois la purge effectuée.

7.7.6 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

7.7.7 Détection d'hydrocarbures

Les compartiments de chaque bac, ainsi que les pompes de carburant ou additifs et les séparateurs - décanteurs sont équipés de détecteurs d'hydrocarbures liquides déclenchant une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle et une alarme sonore sur le site. Les détecteurs des séparateurs - décanteurs entraînent de plus la fermeture automatique de la vanne motorisée de rejets vers le réseau public des eaux pluviales.

Conformément aux dispositions du point 7.6.5 de l'article 7.6, des détecteurs d'hydrocarbures en phase gazeuse sont installés dans les zones dans lesquelles de tels hydrocarbures sont susceptibles d'être présents en quantité suffisante pour induire un accident majeur.

7.7.8 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

7.7.9 Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Les permis de conduire des chauffeurs ainsi que leurs habilitations requises font l'objet de contrôles selon des modalités définies dans un document.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Pour éviter les débordements de capacité :

- les réservoirs sont équipés d'un indicateur de niveau avec renvoi de la mesure en salle de contrôle. Ils sont également équipés de sécurité anti-débordement indépendantes, une sonde de niveau haut (NH) et une sonde de niveau très haut (NTH) ;
- un programme de réception est établi préalablement à tout arrivage de produit : il indique a minima le bac réceptionnaire, le creux disponible et les volumes prévisionnels de produits réceptionnés.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que le produit envoyé dans un bac est bien un carburant de la catégorie prévue d'être stockée dans ce bac.

7.7.10 Postes de chargement camions

7.7.10.1 Poste dôme

Les bras de chargement sont équipés en extrémité d'une sonde de détection qui positionne la vanne d'autorisation de chargement sur petit débit tant que l'extrémité du tube plongeur n'est pas immergée, ceci afin d'éviter des projections.

Les postes de chargement sont équipés de boutons d'arrêt d'urgence permettant de stopper le chargement. La percussion d'un de ces boutons entraîne la fermeture de la vanne d'autorisation de chargement du poste concerné, l'arrêt de la pompe de chargement, l'arrêt de la pompe d'injection d'additif et la fermeture automatique des clapets anti-retour des lignes de sortie bacs.

7.7.10.2 Poste source

La vanne d'autorisation de chargement est asservie :

- à la mise à la terre ;
- au branchement de la prise de la sonde anti-débordement ;
- à la programmation du chargement.

Les postes source sont équipés de boutons d'arrêt d'urgence permettant de stopper le chargement. La percussion d'un de ces boutons entraîne la fermeture de la vanne d'autorisation de chargement du poste concerné, l'arrêt de la pompe de chargement concernée, l'arrêt de la pompe d'injection d'additif, la fermeture de la vanne à fermeture

rapide du bras concerné et la fermeture automatique des clapets anti-retour des lignes de sortie bacs.

7.7.11 Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

7.7.12 Prévention du phénomène de sur-remplissage de bac et de fuite alimentée

L'exploitant met en œuvre, pour ce qui le concerne, les dispositions techniques et d'organisation suffisantes et conformes à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, permettant de prévenir les phénomènes de sur-remplissage de bac et de fuite alimentée, tels que décrits dans l'étude de dangers susvisée.

En particulier, sur déclenchement d'un niveau très haut (NTH) ou d'un arrêt d'urgence, les installations doivent permettre de mettre l'établissement en sécurité.

En outre, le dépassement du niveau haut (NH) entraîne une alarme sonore et visuelle, sur site et dans la salle de contrôle. Après une temporisation, dans un délai n'excédant pas le délai minimal calculé sur l'ensemble des bacs livrés entre le déclenchement du niveau haut d'un bac et le déclenchement du niveau très haut dudit bac, l'alarme se transforme en alarme de niveau très haut (NTH).

Les positions des détecteurs de niveau sont établies en fonction de la vitesse maximale possible de montée du produit dans chacun des réservoirs.

ARTICLE 7.8 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

7.8.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, conformément à l'étude de dangers.

Conformément à l'instruction technique du 9 novembre 1989 modifiée par la circulaire du 6 mai 1999, l'exploitant s'assure de disposer du matériel (équipements, ressources en eau et en émulseur) nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt, y compris les scénarios d'accidents les plus pénalisants, issus de l'étude des dangers grâce à ses moyens propres complétés par ceux des services de lutte contre l'incendie précisés dans son plan d'opération interne établi en lien avec le service départemental de lutte contre l'incendie.

L'objectif de l'exploitant est de disposer de moyens propres permettant la réalisation des deux conditions suivantes :

- ❖ extinction de la plus grande sous-cuvette et refroidissement des installations devant l'être,
- ❖ temporisation de la plus grande sous-cuvette et refroidissement des installations devant l'être en considérant l'indisponibilité de la plus grande motopompe à eau,

Les moyens nécessaires en situation de temporisation (temporisation de l'incendie et refroidissement des installations devant l'être) doivent être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum de soixante minutes.

L'exploitant tient, à la disposition de l'inspection des installations classées et du service départemental de lutte contre l'incendie, la justification de l'adéquation des moyens existants sur son site pour répondre à l'objectif mentionné ci-dessus. Toute modification notable apportée à ces moyens est portée à la connaissance de cette inspection et de ce service avant l'engagement de sa réalisation qui ne peut intervenir avant l'avis favorable de ces deux organismes.

7.8.2 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

7.8.3 Centrales incendie

Les moyens de pompage du site sont constitués :

- d'une capacité de pompage en eau de 1020 m³/h qui se répartit en 2 groupes électriques de 150 m³/h en pomperie nord et, en pomperie sud, de 2 groupes thermiques de 90 m³/h et un groupe électrique de 240 m³/h ou un groupe thermique de 300 m³/h ;
- l'émulseur est injecté par de multiples systèmes d'aspiration ne requérant pas d'énergie pour leur fonctionnement.

L'ensemble des moyens de pompage en eau et émulseur est réparti dans deux locaux différents et distants de plus de 150 mètres (pomperie nord et pomperie sud).

L'ensemble des dispositifs de pompage est commandable depuis chaque pomperie incendie,

Le site dispose d'un groupe électrogène de 400 kVA et d'un groupe électrogène complémentaire dans la pomperie incendie sud ; ces groupes électrogènes assurent le secours de l'alimentation électrique des pompes électriques d'incendie.

7.8.4 Réserves en eau

L'établissement dispose des réserves d'eau suivantes : deux réservoirs d'eau de capacité unitaire 445 m³ et un étang contenant au minimum 2 800 m³ d'eau. Il peut aussi utiliser les bouches d'incendie du réseau municipal.

7.8.5 Ressources en mousse

L'établissement dispose de réserves d'au moins 18 m³ de liquide émulseur de classe I filmogène polyvalent avec une résistance renforcée au réallumage au sens des normes NF EN 1568-2000 et qualifiés pour une utilisation à 3 % pour 8 m³ et à 6% pour 10 m³ ; ce dernier

type d'émulseur sera remplacé, avant fin 2010, par 6 m³ d'émulseur qualifié à 3%. Ces émulseurs sont disponibles immédiatement sans recours à des moyens de manutention.

Une analyse physico-chimique des émulseurs sera réalisée tous les ans suivant la méthode définie par la norme NF EN 1568 afin de garantir la qualité du produit.

La réserve en émulseur est aménagée de façon à pouvoir être facilement réalimentée à partir d'une citerne routière ou de conteneurs en tenant compte des contraintes éventuelles d'incompatibilité des émulseurs.

Le réseau d'eau incendie est maillé et sectionnable tant en ce qui concerne l'eau de protection que la solution moussante.

7.8.6 Moyens d'application fixes du dépôt

L'application de la circulaire du 6 mai 1999 conduit à calculer un taux d'application de solution moussante exprimé en l/m²/mn. Ce calcul est présenté en annexe 21 de l'étude de dangers établie en janvier 2009 et dans le plan d'opération interne. A ce taux d'application est associée une série de moyens fixes de lutte contre l'incendie.

Les installations alimentées par les réseaux d'eau et de prémélange sont les suivantes :

- boîtes à mousse pour injection interne sur tous les bacs aériens :

Réservoir	Nombre de boîtes à mousse	Débit unitaire en l/mn	Débit total en l/mn
1	1	200	200
2	1	200	200
10	2	400	800
12	2	400	800
6	1	200	200
7	1	400	400
8	1	400	400
9	1	400	400
11	1	400	400
13	8	400	3200

- couronnes mixtes sur tous les bacs : les couronnes doivent pouvoir être alimentées en eau ou en mousse :

Réservoir	Débit de la couronne en l/mn
1	380
2	380
10	755
12	755
6	380
7	570
8	570
9	570

11	570
13	2070

- au poste de chargement camions, 2 canons assurant un débit unitaire de 2000 l/mn avec 2 containers d'émulseur à 6% puis, après fin 2010, 1 container d'émulseur à 3 % ;
- déversoirs de mousse :

Cuvette	Nombre	Débit du déversoir l/mn
1	0	-
2	0	-
3	2	2300

7.8.7 Caractéristiques du réseau incendie

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement.

En toutes circonstances, les moyens suivants sont disponibles sur le site :

		Moyens minimum
Eau	Volume	3690 m ³
Emulseur	Volume	18 m ³ à 3% et à 6% puis, après fin 2010, 14 m ³ à 3% seulement- cf point 7.8.5
Pompage	Groupes moto-pompes incendie	5 pompes assurant un débit d'au moins 1020 m ³ /h

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

L'établissement dispose de 12 poteaux incendie normalisés incongelables reliés au réseau d'eau.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, (fioul domestique et

électricité secourue par un groupe électrogène interne). Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

7.8.8 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

7.8.9 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

7.8.9.1 Système d'alerte interne

Un système de recueil des alertes internes à l'établissement collecte, sans délai, les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles et les alarmes de danger significatives.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus ; en particulier, il renvoie l'alerte sur au moins 3 téléphones portables de personnes habilitées à exercer la mission de directeur des opérations internes.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Les postes téléphoniques susceptibles d'être utilisés pour donner l'alerte seront configurés de façon à permettre un appel rapide du centre de secours retenu au POI.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée.

7.8.9.2 Plan d'opération interne

L'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel du plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.. Il prend en outre, à l'extérieur de l'établissement, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. en application de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur nécessaire.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être adressé, préalablement à sa diffusion définitive, à l'attention du service en charge de la protection civile ; il doit aussi être transmis à l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers (fréquence au moins annuelle) sont réalisés pour tester le P.O.I. afin d'entraîner le personnel aux situations d'urgence, et tester ses connaissances des consignes et des procédures d'intervention. Des exercices de plus grande ampleur doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois par an, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice réalisé en collaboration avec le SDIS. Les comptes rendus des exercices accompagnés si nécessaire d'un plan d'actions sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.8.10 Protection des populations

7.8.10.1 Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et par l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le service en charge de la protection civile et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

7.8.10.2 Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur et les mesures de protection prévues à leur profit,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur et, le cas échéant, les schémas d'évacuation éventuelle des populations, y compris l'indication des lieux d'hébergement,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel de défense et de protection civile) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.9 Amélioration de la sécurité

7.9.1 Cuvettes de rétention

L'exploitant réalisera une étude visant à optimiser la conception des cuvettes de rétention afin d'obtenir une justification fiable du respect des exigences du présent arrêté applicables à ces équipements, notamment celles du point 7.7.3 de l'article 7.7.

Une version finalisée et acceptée par l'inspection des installations classées sera adressée au préfet avant la fin de l'année 2010.

Cette étude devra comporter une analyse des possibilités d'optimisation des sous-cuvettes afin de limiter autant que possible les surfaces de carburants épandus lors des divers événements possibles ; dans ce cadre, l'exploitant étudiera, en particulier, la possibilité de réaliser une sous-cuvette autour du bac 12.

Les travaux complémentaires identifiés dans cette étude seront effectués avant la fin de l'année 2012.

7.9.2 Réduction de l'aléa induit au sud du dépôt

L'exploitant devra définir les moyens permettant de réduire l'aléa au sud du dépôt de façon à obtenir un niveau d'aléa inférieur ou égal à celui défini dans l'étude de dangers établie en janvier 2009 qui prévoyait la mise en place des mesures supplémentaires comportant la suppression du bac 10 et le remodelage de la cuvette n°1.

L'exploitant adressera, au préfet, en septembre 2010, un exposé de la définition finalisée de ces moyens.

Dès l'approbation de cet exposé par le préfet, l'exploitant engagera les travaux apparus nécessaires ou utiles, tels que la construction d'un mur, s'il est avéré que celui-ci peut répondre aux objectifs exposés au 1^{er} point de cet article 7.9.2.

7.9.3 Gestion des risques de rupture catastrophique des réservoirs et de leurs conséquences

L'exploitant définit les mesures permettant une limitation des effets en cas d'événement conduisant à l'épandage de carburant en dehors des cuvettes de rétention. L'occurrence d'un tel événement doit être extrêmement faible ; elle doit remplir les conditions exposées ci-dessous (conditions similaires à celles exposées au point 7.7.3 de l'article 7.7) :

- probabilité inférieure à 1 occurrence sur 100 000 ans et en plus
- existence d'au moins une mesure passive de maîtrise des risques (exemple enveloppe de bac de carburant d'un concept éprouvé et bénéficiant d'un suivi en service permettant de justifier, avec un niveau de confiance élevé, la garantie de son intégrité jusqu'à la date de sa prochaine vérification approfondie) ou
- d'au moins deux mesures techniques et probabilité restant inférieure à 1 sur 100 000 après défaillance de l'une de ces mesures techniques.

Ces mesures de limitation des effets pourront être des moyens de concept simple conçus avec des règles de dimensionnement simplifiées et exemptes de prise en compte de coefficients de sécurité supérieurs à 1.

Ces mesures seront définies avant la fin de l'année 2012.

Les moyens humains et matériels nécessaires à leur mise en œuvre seront disponibles sur le site ou à proximité du site dans les meilleurs délais raisonnablement possibles après fin 2012 et, en tout cas, avant la fin de l'année 2014.

7.9.4 Prévention du risque de débordement d'un bac ou d'une cuve

L'exploitant approfondira, en tenant compte des dispositions du point 7.7.12 de l'article 7.7, son analyse des risques de débordement d'un bac ou d'une cuve, notamment afin de définir les moyens de surveillance de la montée du niveau lors des remplissages et les moyens d'alerte et les actions automatiques à mettre en œuvre en cas de franchissement :

- d'un seuil de niveau haut et d'un seuil de niveau très haut pour les bacs 1, 2 et 6 à 13,
- d'au moins un seuil pour les cuves de capacité inférieure à 10 m³.

Les équipements complémentaires éventuellement nécessaires sur les bacs précités seront installés et mis en œuvre avant la fin de l'année 2010. Pour les cuves précitées, ce délai est porté à la fin de l'année 2012.

7.9.5 Limitation du potentiel de danger des UVCE

Afin de limiter le potentiel de dangers des explosions de nuages de vapeur d'essence, l'exploitant devra faire en sorte qu'il ne puisse pas y avoir d'accumulation, dans une ou plusieurs zones confinées, de telles vapeurs dans le bâtiment 5.

L'étude à réaliser pour cela sera effectuée avant la fin de l'année 2010.

Les éventuelles modifications ainsi apparues nécessaires ou utiles seront effectuées avant la fin de l'année 2012.

7.9.6 Disponibilité des moyens incendie en cas d'incendie

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour garantir la disponibilité des moyens de protection contre l'incendie, notamment en assurant leur tenue au flux thermique induit par l'incendie.

Il effectuera notamment les actions suivantes :

- Mise en place de moyens correctement justifiés pour assurer la protection thermique de la pomperie nord,
- Mise en place de moyens mobiles permettant le refroidissement des pomperies nord et sud.

Ces actions seront réalisées avant la fin de l'année 2010.

L'exploitant mettra en place des moyens ou une organisation permettant la mise en service des installations de protection contre l'incendie dans un délai suffisamment bref après le début de tout incendie de façon à éviter la mise hors service, due aux effets thermiques de l'incendie, de moyens d'apport d'eau ou d'eau + émulseur sur les zones en feu.

Les actions éventuellement nécessaires pour cela seront définies avant la fin de l'année 2010.

7.9.7 Prévention du risque de boule de feu suite à un incendie non maîtrisé

L'exploitant justifiera et mettra en place, pour les bacs 1, 2 et 6 à 12, des événements de respiration suffisamment dimensionnés pour évacuer le gaz en surpression et/ou toutes les mesures techniques équivalentes dont la pertinence est prouvée et reconnue, permettant de considérer comme physiquement impossible le phénomène dangereux résultant de la pressurisation lente des bacs pris dans un incendie.

Un échéancier de réalisation sera établi et présenté au service de l'inspection avant la fin de l'année 2010.

Cette disposition devra être réalisée au plus tard avant la fin de l'année 2014.

Pour le cas particulier du bac 10, une étude sera effectuée afin d'examiner la possibilité de réduire, autant que raisonnablement possible, les surpressions qui seraient induites en cas d'explosion du bac.

Cette étude sera adressée, au préfet, avant la fin juin 2011, dans sa version finalisée et acceptée par l'inspection des installations classées.

7.9.8 — Détection précoce des débuts d'incendie

L'exploitant étudiera les possibilités de mise en œuvre de moyens de détection précoce des débuts d'incendie au niveau des bacs 1, 2 et 6 à 13 avec report d'alarme vers la salle de contrôle du dépôt, lorsqu'au moins une personne est présente dans ce local, ou vers le système d'alerte du gardien dans le cas contraire.

Cette étude sera établie avant la fin de l'année 2011.

Les équipements ainsi jugés utiles ou nécessaires seront mis en œuvre avant la fin de l'année 2012.

7.9.9 Exutoire en cas de surcharge du décanteur E

L'exploitant étudiera les possibilités d'optimisation de la gestion des arrivées importantes d'hydrocarbures dans le décanteur E. Il examinera notamment la possibilité de fermeture, par vanne, de l'arrivée en provenance du décanteur E en direction du bac 10 ainsi que la possibilité de créer une sous-cuvette de petite surface afin de maintenir le produit dans une zone éloignée du bac n°10 et des riverains.

Cette étude sera adressée, au préfet, avant la fin de l'année 2010, dans sa version finalisée et acceptée par l'inspection des installations classées.

Les actions complémentaires ainsi apparues utiles ou nécessaires seront effectuées avant la fin de l'année 2012.

7.9.10 Protection du personnel nécessaire à l'exploitation du dépôt

L'exploitant mettra en œuvre des mesures pour assurer, en cas d'accident sur le site, la protection des personnes présentes dans le bâtiment administratif et nécessaires à l'exploitation du dépôt, notamment celles présentes en salle de contrôle.

Ces mesures seront mises en œuvre avant la fin de l'année 2011.

7.9.11 Réduction du risque d'incendie dans le bâtiment des lubrifiants

L'exploitant réduira le risque d'incendie dans le bâtiment servant au stockage de divers produits dont les lubrifiants :

- en installant une détection des débuts d'incendie,
- en séparant les fluides facilement inflammables ou inflammables des produits simplement combustibles,
- en maîtrisant les risques induits par l'engin de manutention du site, notamment sur la base de règles d'exploitation définies par écrit.

Ces actions seront mises en œuvre avant la fin de l'année 2010.

7.9.12 Autres mesures complémentaires

- Les mises à la terre des bacs non encore réalisées conformément à l'étude foudre établie par l'APAVE seront effectuées au plus tard avant la fin de l'année 2014.
- Lors de tout aménagement de tuyauteries de transport de carburant, les dispositions en caniveaux visitables et étanches ou en position aérienne seront adoptées, sauf en cas d'impossibilité correctement justifiée dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
- Chaque année une visite des installations est effectuée afin de vérifier l'absence de corrosion pouvant être préjudiciable à leur tenue en service ; cette visite donne lieu à un compte-rendu écrit ; le traitement des constats ainsi effectué est formalisé.
- L'exploitant s'assurera périodiquement du maintien de la validité de son étude de l'adéquation du dimensionnement du busage du ruisseau du Champcourt afin de garantir l'absence de risque en cas d'épisode météorologique exceptionnel tel que des fortes pluies.
- L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour garantir le maintien de la bonne tenue en service de la structure passant partiellement au dessus de la cuvette du bac n° 11, en regard des charges qu'elle peut être amenée à supporter ; les données issues de l'audit sur l'état de cette structure effectué en 2010 sont prises en compte.
- L'exploitant vérifiera, avant la fin de l'année 2010, la présence d'obturateurs étanches aux gaz sur les éventuels fourreaux démarrant d'un (ou allant vers) un local confiné au sens de l'analyse des risques d'explosion de gaz. Il s'assurera de leur pérennité dans le temps.
- L'exploitant évitera la présence, dans le bâtiment affecté au stockage des lubrifiants, de produits incompatibles ; en cas de besoin de stockage de produits incompatibles, des règles seront définies pour assurer une gestion maîtrisée du risque de mélanges incompatibles.

TITRE 8 Surveillance des émissions et de leurs effets

ARTICLE 8.1 Programme d'auto surveillance

8.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit, dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

8.1.2 mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Si les mesures sont effectuées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par ce ministère, alors il n'est pas nécessaire de faire procéder à des mesures comparatives.

Les mesures comparatives sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 8.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

8.2.1 Auto surveillance des eaux résiduaires

8.2.1.1 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Type de suivi	-----	
		Périodicité de la mesure	Méthode d'analyse
<i>Eaux rejetées vers le milieu récepteur : N°1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)</i>			
pH	<i>Ponctuel sur 24h</i>	semestrielle	<i>Selon les normes en vigueur</i>
DCO			
MEST			
Azote Kjeldahl			
Hydrocarbures totaux			

8.2.1.2 Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant exerce une surveillance et des contrôles de la qualité des eaux souterraines du ou des aquifères permettant de détecter l'effet éventuel de ses activités ou de celles ayant été exercées dans le passé.

Le dispositif de surveillance est constitué, au minimum, de 5 piézomètres (1 en amont et 4 en aval) implantés à partir d'une étude hydrogéologique.

Ces ouvrages sont réalisés suivant la norme AFNOR FD-X-31-614. Ils sont convenablement protégés contre les risques de détérioration et doivent permettre les prélèvements d'eau sans altération du milieu et des échantillons. Ils doivent être maintenus d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadenassé. La tête des ouvrages font l'objet d'un nivellement NGF.

Deux fois par an, les niveaux piézométriques sont relevés afin de caractériser le sens privilégié d'écoulement des eaux souterraines. Des prélèvements sont effectués dans la nappe, au niveau des ouvrages permettant une surveillance optimale dont l'objet est d'identifier en toute circonstance une migration éventuelle de polluants. Les phénomènes de dispersion et diffusion, verticaux et horizontaux, sont notamment pris en considération.

L'eau prélevée fait l'objet a minima de mesures des substances suivantes, dans le respect des normes indiquées à l'annexe Ia de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, ou équivalentes :

- pH ;
- Conductivité ;
- Hydrocarbures totaux.

Les prélèvements sont exécutés selon la procédure AFNOR FD-X-31-615 par un organisme compétent et les analyses sont faites par un laboratoire agréé.

La présence de flottant est systématiquement recherchée et le cas échéant, fait l'objet d'une récupération dans les meilleurs délais.

Pour chaque substance, la méthode d'analyse retenue doit permettre d'obtenir un seuil de dosage inférieur aux critères de potabilité précisés dans les textes de référence susvisés relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine.

Après chaque campagne d'analyses, un rapport est transmis au service de l'Inspection des Installations Classées, comportant en particulier :

- le sens d'écoulement des eaux souterraines ;
- les résultats des analyses ;
- une comparaison des teneurs relevées aux critères de potabilité susvisés ;
- un récapitulatif de l'évolution de la qualité des eaux depuis le premier contrôle et, d'une manière générale, tous commentaires utiles à une bonne compréhension des résultats.

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais au service de l'Inspection des Installations Classées dans les formes prévues par l'article R.512-69 du code de l'environnement.

Les modalités de la surveillance peuvent être réexaminées après accord du service d'inspection des installations classées, à raison des résultats obtenus et sur demande de l'exploitant dûment motivée.

L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions de protection des piézomètres nécessaires afin d'éviter une pollution accidentelle des eaux souterraines.

8.2.2 Auto surveillance des déchets (*Analyse et transmission des résultats*)

Conformément aux dispositions du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, et à ses textes d'application, l'exploitant :

- tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux ;
- procède à une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits dès lors que la quantité de déchets dangereux produite est supérieure à 10 tonnes par an.

8.2.3 Auto surveillance des niveaux sonores (*Mesures périodiques*)

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 5 ans par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan qui sera défini et justifié dans l'étude d'impact qui devra être réalisée avant fin 2010, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées peut demander.

8.2.4 Autosurveillance des rejets de l'URV dans l'atmosphère

L'exploitant fait réaliser, au moins une fois par an, en condition de fonctionnement représentative d'une marche normale du dépôt, une mesure des composés organiques contenus dans l'échappement de l'unité de récupération des vapeurs d'essence.

Cette mesure est effectuée selon la méthode de référence définie en annexe Ia de l'arrêté du 2 février 1998 cité à l'ARTICLE 1.6 ou selon toute autre méthode équivalente et est réalisée par un organisme agréé selon l'agrément 2 de l'arrêté ministériel du 4 septembre 2000 modifié portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

ARTICLE 8.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats

8.3.1 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'ARTICLE 8.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-6 du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

8.3.2 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit un rapport annuel de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées à l'ARTICLE 8.2.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'ARTICLE 8.1 ; il expose les principaux événements ayant pu affecter l'environnement ou les dispositifs d'épuration existant sur le site ainsi que les modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans et lui est adressé chaque année avant la fin du 2^o mois de l'année suivante.

8.3.3 transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets

Les justificatifs évoqués au point 8.2.2 de l'article 8.2 doivent être conservés cinq ans.

8.3.4 Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application du point 8.2.3 de l'article 8.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 8.4 Bilans périodiques

8.4.1 Bilan annuel d'activité

En accord avec les dispositions de l'article D 125-34 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet un bilan annuel d'activités, au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Ce document reprend en particulier les points suivants :

- Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- Le bilan du système de gestion de la sécurité ;
- Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- Le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques.

TITRE 9 Dispositions administratives

ARTICLE 9.1 Mise à disposition du public et affichage

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Cusset pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un avis sera inséré dans deux journaux locaux par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 9.2 Diffusion

Une copie du présent arrêté est notifiée à l'exploitant. Ce document doit, en permanence, être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9.3 Recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

1. par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9.4 Exécution et copies

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, Monsieur le Maire de Cusset, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne, Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié également, pour information à :

- Monsieur le Sous – Préfet de Vichy
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

- Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
 - Madame la Directrice de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
 - Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Allier de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.
-

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Christian MICHALAK**

